

L'INTERET GENERAL (selon le Comité de la Charte)

Les organisations qui font appel à la générosité publique peuvent être agréées par le Comité de la Charte du Don en confiance dès lors que la cause pour laquelle elles sollicitent le public peut être qualifiée d'intérêt général. Il appartient au Conseil d'administration du Comité de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et donc d'apprécier si la cause proposée relève bien de l'intérêt général, tel qu'il l'entend.

En effet il n'existe pas dans l'ordre public, en dehors des textes fiscaux, et bien qu'il y soit fréquemment fait référence à ce concept, de définition stable, générale et d'usage universel de ce qui est constitutif d'une mission d'intérêt général. Il est donc nécessaire d'éclairer à la fois les acteurs du monde associatif et le public sur les critères sur lesquels le Comité entend fonder son appréciation des situations qui lui seront présentées pour reconnaître qu'elles relèvent, à son sens, d'un intérêt général.

Il doit être rappelé qu'en application des textes statutaires du Comité, ce sont les organisations candidates qui doivent fournir la preuve que leur activité s'inscrit dans la référence à l'intérêt général. En effet l'article 1 du Règlement intérieur stipule : « Les organisations souhaitant faire partie du Comité de la Charte doivent justifier d'un objet à caractère général ». Cette disposition confirme l'obligation pour le Conseil d'administration de se doter une grille d'analyse et d'appréciation du caractère d'intérêt général, sans pouvoir se contenter de fixer a priori des listes d'activités ou des rubriques prédéfinies.

L'objet de la présente note est de fournir les éléments de cette grille d'analyse et d'appréciation que le Conseil entend mettre en œuvre pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures à venir.

• *

a)- Les références légales

Même si le Comité doit exercer sa responsabilité de régulation professionnelle et dès lors conserver sa liberté de jugement pour établir sa jurisprudence, il n'a pas de raison d'ignorer ou de négliger les références que peut lui fournir dans ce domaine les textes légaux. Deux textes principaux doivent être mentionnés : la loi du 7 août 1991 relative au contrôle de la Cour des Comptes et le Code Général des Impôts. Ces deux textes fournissent une liste, d'ailleurs non identique, des domaines d'intervention qui relèvent de l'intérêt général :

Tableau comparatif des domaines d'intervention :

Appel à la générosité publique / Mécénat

Article 3 de la loi du 7 août 1991	Articles 200 et 238 bis du CGI
<ul style="list-style-type: none"> ▪ scientifique, ▪ sociale, ▪ familiale, ▪ humanitaire, ▪ philanthropique, ▪ éducative, ▪ sportive, ▪ culturelle ▪ concourant à la défense de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ philanthropique, ▪ éducatif, ▪ scientifique, ▪ social, ▪ humanitaire, ▪ sportif, ▪ familial, ▪ culturel ▪ <i>concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises</i>

Source : Aklea, Société d'avocats. 30/06/2010

Le Conseil sera naturellement conduit à considérer que les activités qui s'inscrivent dans l'un des domaines d'activité énumérés par l'un ou l'autre de ces textes législatifs bénéficient d'une présomption d'intérêt général, sous réserve que ne s'applique pas l'un des critères négatifs qui seront présentés plus loin.

Comme l'agrément concerne en principe l'ensemble des activités déployées par l'organisation candidate il portera une attention particulière à la cohérence entre son objet social, la ou les causes qu'elle porte, le contenu des missions sociales et le champ d'activité auquel il est fait référence.

b)- Les autres critères d'appréciation de l'intérêt général

Plusieurs critères peuvent être retenus pour constituer autant d'indice de présomption de l'intérêt général. On retiendra notamment les suivants :

- L'existence d'une reconnaissance administrative : reconnaissance d'utilité publique, agrément fiscal, autres agréments administratifs, inscription sur les listes d'appel à projet lancé par l'administration.

- L'obtention de financements publics significatifs et/ou réguliers : subventions de fonctionnement et/ou d'investissement, contrats de cofinancement, prise en charge de services selon la technique du prix de journée.
- La référence explicite à une politique publique (régionale, nationale ou européenne) que ce soit en accompagnement ou en opposition.
- L'ouverture du champ d'activité : ouverture des services aux non-adhérents, démarche active de promotion des services auprès du public, nombre suffisant de bénéficiaires.
- Une validation de l'intérêt général par l'opinion publique, à travers l'importance du nombre des donateurs et/ou des militants, la notoriété acquise, la représentativité.
- Le soutien d'un nombre significatif d'entreprises engagées dans un mécénat de continuité.

c)- Les critères négatifs

Certains critères d'évaluation sont de nature à faire douter du caractère d'intérêt général de l'action sous revue. On mentionnera en particulier :

- Celles qui sont ciblées sur un individu, un groupe familial ou un cercle d'affinité ; les activités visées doivent présenter un caractère altruiste. Ce critère rejoint la notion de « cercle restreint » utilisée par l'administration fiscale pour définir la notion d'intérêt général.
- Celles qui se développent de manière exclusive sur un groupe préconstitué de caractère communautaire ou sectaire ; les activités visées doivent contribuer à renforcer les liens sociaux et non à favoriser la séparation.
- Celles qui se développent dans un cercle géographique trop restreint ; l'intérêt général ne doit pas s'identifier à une quelconque dimension nationale, mais il doit être distingué de ce qui ne serait qu'un intérêt purement local
- Celles qui sont principalement destinées à procurer un avantage, quel qu'il soit, à ses promoteurs. L'intérêt général ne peut s'appuyer que sur une gestion désintéressée. Cette considération ne doit cependant faire obstacle à ce que l'action déployée puisse procurer en retour et accessoirement un bénéfice d'image ou de notoriété.